

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1-2002, 15 janvier 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Vancouver, Colombie-Britannique, les 24 et 25 janvier 2002

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces se réuniront à Vancouver, Colombie-Britannique, les 24 et 25 janvier 2002;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Vancouver, Colombie-Britannique, les 24 et 25 janvier 2002;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— Monsieur Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Yves Martin, conseiller spécial au cabinet du premier ministre;

— Monsieur Jean St-Gelais, secrétaire général et greffier du Conseil exécutif;

— Monsieur Stéphane Dolbec, directeur de cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— Madame Line Gagné, secrétaire adjointe au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Camille Horth, secrétaire adjoint au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37636

Gouvernement du Québec

Décret 2-2002, 15 janvier 2002

CONCERNANT des modifications au Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2006, approuvé par le décret numéro 1548-2001 du 19 décembre 2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1548-2001 du 19 décembre 2001, le gouvernement a approuvé le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement veut permettre la réalisation du projet de l'Institut d'immunovirologie et cancer présenté par l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE, pour réaliser ce projet, il y a lieu de remplacer l'annexe A du Plan quinquennal d'investissements universitaires 2001-2006 jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 1548-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications ainsi apportées au Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2006 et énoncées à l'annexe A de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2006, approuvé par le décret numéro 1548-2001 du 19 décembre 2001, soit modifié par le remplacement de l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37637

Gouvernement du Québec

Décret 3-2002, 15 janvier 2002

CONCERNANT le Centre hospitalier affilié universitaire de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1255-2001 du 17 octobre 2001, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par le ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 22 janvier 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 22 avril 2002, l'administration provisoire du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 22 avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37638

Gouvernement du Québec

Décret 4-2002, 15 janvier 2002

CONCERNANT le Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 18 janvier 2002 l'administration provisoire du Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau, tel qu'il appert de la lettre du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 18 avril 2002, l'administration provisoire du Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 18 avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37639